

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COGNAC FERRAND

7 rue de la Pierre Levée
16100 Chateaubernard

Références : 2023 699 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007202100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement COGNAC FERRAND implanté 7 RUE DE LA PIERRE LEVEE 16100 CHATEAUBERNARD. L'inspection a été annoncée le 25/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGNAC FERRAND
- 7 rue de la Pierre Levée 16100 CHATEAUBERNARD
- Code AIOT : 0007202100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2014 pour des stockages d'alcools de bouche. Un dossier de « porter à connaissance » a été remis en 2021 pour tenir compte de certaines modifications sur les types de contenants de certains chais et modifier la quantité d'alcools dans plusieurs chais. Il a fait l'objet d'un « donner acte » de la part du préfet en date du 30 juin. Ce site relève du seuil SEVESO bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des prescriptions techniques portant sur la prévention du risque d'accident et sur la lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	communication entre les chais	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Connaissance des produits	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 11	/	Sans objet
2	Alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.6.1	/	Sans objet
3	Exutoire de fumées	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.4.3	/	Sans objet
6	Formation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 11.8	/	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 4	/	Sans objet
8	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 11.3	/	Sans objet
10	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.7	/	Sans objet
11	Plan d'Opération interne	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.8	/	Sans objet
12	Plan d'Opération interne	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 12	/	Sans objet
13	Rétention	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.4.2.2	/	Sans objet
15	Rétention	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.4.2.2	/	Sans objet
16	Rétention	Arrêté Préfectoral du 10/11/2014, article 3 et 7	/	Sans objet
17	Aires de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.5	/	Sans objet
18	Aires de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.5	/	Sans objet
19	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 10.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	moyen d'extinction	AP Complémentaire du 11/04/2014, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification d'un certain nombre de prescriptions relevant de la prévention du risque d'accident n'a pas mis en évidence de non-conformité, seules quelques observations ont été émises dans le but d'améliorer l'organisation mise en place par l'exploitant, qui depuis le rachat de ces installations a fortement progressé dans ce domaine. Un point mérite une action rapide et une vigilance de la part de l'exploitant : s'assurer que rien n'entrave la fermeture des portes coupe feu des chais en cas de départ d'incendie. Les observations portent sur la mise à jour du zonage Atex, et la vérification de la présence d'eau dans les regards siphoniques ainsi que du volume minimal d'eau dans la réserve incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire précis et à jour en permanence via son application informatique. Le jour de l'inspection, la quantité maximale d'alcools de bouche présente sur le site était de 4 184 m ³ pour une QSP totale de 7 667 m ³ . Une vérification a été menée sur la chai E : quantité présente de 241 m ³ pour une QSP de 390 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque chai est équipé : - d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte du poste de surveillance. - d'un moyen fixe d'appel du poste de surveillance
Constats : Détection d'incendie constatée sur chaque chai. Alarmes retransmises au PC de sécurité externe au site. Vérification de l'existence de consignes pour les agents de sécurité à suivre en journée (présence de personnels) et en dehors des heures ouvrables.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exutoire de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
<p>Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès. Tout chai doit comporter, dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être égale à au moins 1/300 de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles): Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.</p>
<p>Constats : Constats de présence d'exutoires de fumées sur chaque chai. L'exploitant a procédé à des travaux suite au rachat des installations. Vu le tableau de synthèse regroupant la surface au sol de chaque chai, le nombre de trappes de désenfumage et le nombre minimal de trappes nécessitant une commande manuelle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : communication entre les chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
<p>Prescription contrôlée : Les portes situées entre deux chais doivent être REI 120 (coupe feu deux heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'un des deux chais. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non.</p>
<p>Constats : Les portes inter-chais sont toutes de classe REI 120 (vu sur place), que ce soient les portes anciennes et celles qui ont été remplacées. Les portes sont maintenues ouvertes mais disposent d'une système de fermeture automatique. Vu la présence d'une cale en bois, au pied d'une porte qui pourrait perturber ou bloquer la fermeture automatique de la porte. A chaque ouverture entre les chais, présence d'une grille de récupération des effluents.</p>
<p>Observations : L'exploitant sera vigilant à maintenir fonctionnel le système de fermeture des portes coupe feu en toutes circonstances et mettra en œuvre des vérifications périodiques.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 11.8
Thème(s) : Risques accidentels, formation à la lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle de son personnel et à l'utilisation des consignes de sécurité et d'exploitation. Le personnel travaillant dans les chais doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit, en outre, être entraîné à effectuer les manœuvres facilitant l'accès des services publics de lutte contre l'incendie. L'exploitant effectue cette manœuvre ou moins une fois par an. Elle peut être organisée en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Constats : 14 personnes sont en général sur le site. La dernière formation a eu lieu le 11 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Étude et contrôle
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : Étude foudre ARF 19-18155 qui prévoit une protection avec deux paratonnerres. Vérification par BV le 17 novembre 2022, n° rapport 6486299/21.2.1R. Vu les conclusions : aucune remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations
Constats : L'établissement accueille son personnel du lundi au jeudi de 7h à 18h et le vendredi de 7h à 17h. L'accès à l'établissement est équipé par un portail et une barrière levante, cassée le jour de la visite. L'exploitant a indiqué que le portail se referme après une temporisation de quelques minutes. Un interphone est à l'extérieur pour que le visiteur ou le fournisseur puisse s'annoncer.
Observations : L'exploitant devra s'assurer de la remise en état rapide de la barrière levante et d'une temporisation suffisamment courte pour assurer un accès contrôlé et sécurisé de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.7
Thème(s) : Risques accidentels, présence de personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance permanente du site. Dans le cas où la surveillance n'est pas réalisée par une personne physique à demeure sur le site, l'exploitant met en place un système d'alarme détectant toute intrusion. Le système d'alarme est relié au poste de surveillance du site. L'exploitant établit une consigne définissant les mesures à prendre en cas de déclenchement de l'alarme.
Constats : Surveillance permanente du site assurée par une société externe, PC de sécurité toujours actif avec modes opératoires définies (lever de doutes, appel de l'exploitant, appel des forces de l'ordre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan d'Opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.8
Thème(s) : Risques accidentels, élaboration et exercice
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne précisant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention (notamment l'acheminement des émulseurs) et les moyens nécessaires que l'exploitant a mis en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 5 ans.
Constats : Le POI a été mis à jour suite notamment à la dernière inspection de l'établissement Dernier exercice réalisé en septembre 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan d'Opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, élaboration et exercice
Prescription contrôlée : Le dernier paragraphe de l'article 12.8 relatif au plan d'opération interne, de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié comme suit : Le plan d'opération interne (P.O.I.) est mis à jour si besoin, et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.
Constats : Dernier exercice en date de septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Effluents canalisés
Prescription contrôlée : Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention
Constats : Chaque chai dispose d'un système d'évacuation des effluents vers la sortie du bâtiment et équipé d'un regard siphonoïde. Regroupement ensuite des effluents dans un réseau propre vers un bassin étouffoir et les bassins de rétention qui sont donc déportés. L'exploitant n'a pas mis en place une consigne qui prévoit la vérification de la présence d'eau à un niveau suffisant dans chaque regard siphonoïde.
Observations : L'exploitant devra s'assurer de la présence permanente d'une épaisseur d'eau suffisante dans chaque regard siphonoïde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, dimension et débordement
Prescription contrôlée : La rétention doit avoir une capacité minimale de 432 m ³ . En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.
Constats : 3 bassins de rétention sont présents sur le site avec communication en cascade. La capacité globale est de 1000 m ³ + 700 m ³ + 500 m ³ . Le délai de remplissage des rétentions avant un éventuel débordement est assez important eu égard à la capacité globale de rétention qui est plus de 4 fois supérieure à la capacité exigée. L'exploitant, lors de l'inspection précédente, a été sensibilisé à la nécessité de vider les rétentions des eaux pluviales au risque qu'elles mobilisent une grande partie des capacités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2014, article 3 et 7
Thème(s) : Risques accidentels, dimension et débordement
Prescription contrôlée : Le deuxième paragraphe de l'article 5.6 relatif au confinement des pollutions accidentelles, de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié comme suit : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 500 m ³ .
Constats : L'arrêté complémentaire revoit à la hausse la capacité de rétention exigée, qui reste toutefois en dessous de la capacité réelle constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Aires de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des barriques. Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.
Constats : Le site comporte 3 aires de dépotage et de déchargement dont 1 aire face au chai J qui est réservée au déchargement de barriques (pas de dépotage de camions citernes). Cette aire ne dispose pas de rétention reliée. Les 2 autres aires équipées d'une cuvette de rétention, sont reliées au réseau de collecte des effluents des chais pour être orientés vers les bassins de rétention.
Observations : La matérialisation au sol des aires de dépotage doit être améliorée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Aires de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Prescription contrôlée : Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est

assurée.
Constats : Vu les consignes et l'installation de mise à la terre des aires de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, zonage ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants. Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion : - une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1), - une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2), - une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).
Constats : Le zonage Atex est signalé et affiché dans les chais mais il mériterait d'être mis à jour pour tenir compte des évolutions des configurations et de la nature des contenants dans chaque chai.
Observations : L'exploitant procédera à la mise à jour du zonage ATEX et des consignes associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : moyen d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'eau incendie
Prescription contrôlée : La 2e phrase du paragraphe relatif à la réserve d'eau d'incendie sur le site de l'article 12.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifiée comme suit : Cette réserve a une capacité minimale de 1000 m ³ , elle est accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyen fixe d'aspiration d'une capacité de 540 m ³ /h.
Constats : Vu la réserve d'eau. Elle est alimentée par forage mais il n'existe pas de procédure pour s'assurer en permanence de la capacité minimale exigée par l'arrêté.
Observations : L'exploitant mettra en oeuvre une organisation qui lui permette de s'assurer en

permanence du respect de la capacité de 1 000 m³ de sa réserve d'eau (procédure, repère visible d'une hauteur minimale à respecter sur la bâche,...)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet